

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de biodiesel expédié du Canada

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Règlement d'exécution (UE) 2021/731 du 12.05.2022 ([JO L136 du 13.05.2022](#))

Par les règlements (CE) n°598/2009 et n°599/2009 du 7.07.2009 le Conseil a institué un droit compensateur définitif et un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique. Ces mesures ont été étendues, par les règlements d'exécution (UE) n°443/2011 et (UE) n°444/2011 du Conseil du 5.05.2011, aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays.

Le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 de la Commission du 29.07.2021 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 et le règlement d'exécution (UE) 2021/1267 de la Commission du 29.07.2021 a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de biodiesel originaire des États-Unis d'Amérique à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037.

La société Verbio Diesel Canada Corporation, producteur-exportateur de biodiesel au Canada a adressé à la Commission le 7.09.2021, une demande d'exemption des mesures antidumping et compensatoires applicables aux importations de biodiesel expédié du Canada, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays, aux motifs qu'il n'a pas exporté le produit faisant l'objet du réexamen dans l'Union au cours de la période d'enquête 01.04.2009 et le 30.06.2010 qui a conduit à l'instauration des mesures étendues par les règlements d'exécution (UE) n°443/2011 et (UE) n°444/2011 et qu'il est un véritable producteur et n'a pas contourné les mesures existantes.

Constatant que la demande contenait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission a décidé de procéder à un réexamen<sup>1</sup> afin de déterminer s'ils convient que les importations du produit concerné, produits par Verbio Diesel Canada Corporation (code additionnel TARIC C600), soient soumises aux mesures antidumping et compensatoires instituées par les règlements d'exécution (UE) 2021/1266 et (UE) 2021/1267.

Le produit concerné correspond aux esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «biodiesel», purs ou sous forme de mélange contenant, en poids, plus de 20 % d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, expédiés du Canada, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays, relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC

---

<sup>1</sup> R (UE) 2021/2157 6.12.2021([JO L 436 du 7.12.2021](#))

1516209821), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518009121), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518009921), ex 2710 19 43 (code TARIC 2710194321), ex 2710 19 46 (code TARIC 2710194621), ex 2710 19 47 (code TARIC 2710194721), ex 2710 20 11 (code TARIC 2710201121), ex 2710 20 16 (code TARIC 2710201621), ex 3824 99 92 (code TARIC 3824999210), ex 3826 00 10 (codes TARIC 3826001020, 3826001050, 3826001089) et ex 3826 00 90 (code TARIC 3826009011).

Les importations visées ci-dessus ont fait l'objet d'un enregistrement par les autorités douanières à compter du 08.12.2021 et pour une durée de 9 mois.

Les importateurs sont informés par le R(UE) 2021/731 du 12.05.2022 de la décision de la Commission d'ajouter le requérant à la liste des sociétés exemptées des mesures antidumping et compensatoires instituées respectivement par le règlement d'exécution (UE) 2021/1266 et par le règlement d'exécution (UE) 2021/1267.

Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1266 (droit antidumping) est remplacé par le tableau suivant (ajout de la société Verbio Diesel Canada) :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Canada	BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada	B107
Canada	DSM Nutritional Products Canada Inc., Dartmouth, Nova Scotia, Canada	C114
Canada	Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada	B108
Canada	<b>Verbio Diesel Canada Corporation, Welland, Ontario, Canada</b>	<b>C600</b>

Le tableau figurant à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/1267 (droit compensateur), est remplacé par le tableau suivant (ajout de la société Verbio Diesel Canada) :

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Canada	BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada	B107
Canada	DSM Nutritional Products Canada Inc., Dartmouth, Nova Scotia, Canada	C114
Canada	Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada	B108
Canada	<b>Verbio Diesel Canada Corporation, Welland, Ontario, Canada</b>	<b>C600</b>

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2021/2157.

Aucun droit définitif ne sera perçu rétroactivement pour les importations enregistrées.